

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 02 /2023

Portant : Réglementation du Plan d'Eau des Salettes et de ses abords.

Le Maire de MORMOIRON,

VU Les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-23 du Code général des collectivités locales,
VU la loi 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU la loi 87/565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
VU l'article R610 -5 du code pénal,
VU l'article R417-6 et suivant du code de la route
VU le décret 62/13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU le décret n°81/324 du 7 avril 1981,
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1962, inséré au recueil des actes administratifs n°4 d'avril 1962,
VU la circulaire ministérielle 86/204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

CONSIDERANT, qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers de les voies et des espaces publiques.

CONSIDERANT, que pour des raisons de sécurité , d'hygiène et de salubrité il est nécessaire de réglementer le plan d'eau des salettes.

ARRETE

Article 1 : Il est créé sur le territoire de la Commune de Mormoiron, une zone réglementée comprenant le plan d'eau et ses abords situé chemin des salettes (Cf. plan annexé).

Article 2 : La baignade est strictement interdite, toute l'année, côté sud du Plan d'eau en raison de la présence de Roseaux et dans un souci de préservation des espèces animales qui y nichent.

Article 3 : En dehors de la zone et des dates de baignade surveillée, définies par l'arrêté portant réglementation de la baignade dans le Plan d'Eau des Salettes durant la période estivale, l'accès à l'eau se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Le public doit utiliser les emplacements de stationnement prévus à cet effet et assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention ou de secours.

Article 5 : Les activités de pêche ne pourront pas être pratiquées au-delà de 10 h au 31 aout de l'année..

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Affiché le
ID : 084-218400828-20230102-A2023_02-AR

Article 6 : Pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre, il est interdit de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou autre animal sur la plage. Par ailleurs durant cette période le passage, l'abreuvement et le bain de tout animal et notamment les équidées (chevaux, ânes...) sont strictement interdits au plan d'eau des Salettes. Ces mesures visent à garder un niveau d'hygiène du site à un niveau acceptable avec les activités humaines.

Article 7 : Dans le périmètre de la zone règlementée, définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, il est interdit :

- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs.
- De gêner la tranquillité publique par des activités violentes, bruyantes et dangereuses. L'utilisation de moyens sonores, poste de radio etc. doit être compatible avec la tranquillité des autres usagers.
- De dissimuler ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage.
- De sauter à partir du barrage.
- De pratiquer des activités nautiques sur le Plan d'eau des Salettes sans autorisation préalable (embarcation en dur – pédalo – scooter des mers...).
- Les rassemblements de plus de 40 personnes seront soumis à autorisation municipale
- De se baigner habillé pour des questions d'hygiène.

Tout comportement de nature à troubler la quiétude des usagers et de l'ordre public pourra faire l'objet de contravention.

Article 8 : Le camping, le caravaning et l'usage du feu, sont strictement interdits à l'intérieur de la zone règlementée définie par l'article 1^{er} et dans le massif forestier et ses abords.

Article 9 : Le stationnement et la circulation des engins motorisés et des véhicules sont formellement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet. Toute infraction sera verbalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment aux articles R417-6 et suivants du Code de la route.

Article 10 : L'utilisation de cycles, cyclomoteurs, motos, autos et d'une manière générale, de véhicules ou engins de toute nature que ce soit, est rigoureusement interdite, sur les berges, sur les plages, les abords du lac.

Article 11 : L'utilisation des corbeilles et containers mis en place aux abords du Plan d'eau des Salettes est obligatoire pour le dépôt de tout déchet, détritus, papier, etc.

Article 12 : La circulation de tout véhicule est interdite sur le Vallat de Marquetton, sur une partie du chemin dit de Saint-Laurent – chemin de Pierre à Frioc. (Cf. plans annexés).

Article 13 : Les panneaux nécessaires seront mis en place afin que nul n'ignore le présent arrêté.

Article 14 : La Commune de Mormoiron décline toute responsabilité en cas d'accident dans la zone règlementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15 : Toutes les infractions aux dispositions poursuivies conformément aux dispositions de l'article R y a lieu, des poursuites prévues par les lois et règlements

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Affiché le
ID : 084-218400828-20230102-A2023_02-AR

Article 16 : L'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, le Maire ou son représentant, le gardien de Police municipale, les garde-pêches, les BNSSA, La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieu et place utiles.

Article 17 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°71/2021 à compter de son caractère exécutoire.

Article 18 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 19 : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département Monsieur le Préfet de Vaucluse, à la Direction Départementale de la Protection des Populations, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron., publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 2 janvier 2023

Date de publication, 06.01.2023
certifiée



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Régis SILVESTRE

